

Commune de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON

ARRETE DU MAIRE 135 / 2026

INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AU MASSIF FORESTIER SITUE DANS LA PARTIE OUEST DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code Forestier, notamment son article L. 122-10 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les consignes et recommandations de Monsieur le Préfet de l'Ardèche relatives à la prévention du risque incendie ;

Vu les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par une période prolongée de fortes chaleurs et l'absence de précipitations, entraînant un risque très élevé d'incendie de forêt ;

Vu le niveau de vigilance Orange Risque feux de forêt dans le département de l'Ardèche en vigueur depuis le 1^{er} juillet sur la Commune de Saint Etienne de Fontbellon ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les risques d'incendie ;

Considérant que le massif forestier situé dans la partie ouest de la commune présente un niveau de vulnérabilité particulièrement élevé ;

Considérant qu'une réglementation particulière est nécessaire,

ARRETE

Article 1 : L'accès au massif forestier situé dans la partie ouest de la commune de Saint Etienne de Fontbellon est strictement interdit, sauf ayants-droits. Cette interdiction concerne l'ensemble des chemins, pistes forestières, sentiers de randonnée et espaces boisés situés dans le périmètre concerné.

Article 2 : De manière générale, toute activité avec des engins motorisés pour les déplacements, l'entretien ou la coupe de la végétation est strictement interdit.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune, affiché en Mairie et à l'entrée des chemins donnant accès au massif forestier.

Article 4 : Les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'à nouvel ordre. Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la police du commissariat d'Aubenas, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Une ampliation est également adressée à Madame et Messieurs les Maires de Fons, Ailhon, Mercuer et Aubenas.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Etienne de Fontbellon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ST ETIENNE DE FONTBELLON,
Le 09 juillet 2026

Le Maire,
Philippe ROUX

